



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 82-210**

under the

**WORKERS' COMPENSATION ACT
(O.C. 82-893)**

Filed November 4, 1982

Under section 81 of the *Workers' Compensation Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Pension Fund Regulation - Workers' Compensation Act*.

2 In this Regulation "Act" means the *Workers' Compensation Act*.

3(1) The Pension Fund established for the payment of pensions in accordance with sections 38.22, 38.54 and 38.7 of the Act shall form part of the Accident Fund but shall be maintained separately and managed as follows:

(a) separate accounts for each claimant shall be established;

(b) the amount to which each claimant is entitled shall be calculated monthly, charged to industry and credited to the claimant's account;

(c) each claimant's account of credited amounts shall be balanced monthly with the Pension Fund account;

(d) a pension fund investment portfolio shall be maintained in accordance with the provisions of Part II of the *Trustee Act*;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 82-210**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL
(D.C. 82-893)**

Déposé le 4 novembre 1982

En application de l'article 81 de la *Loi sur les accidents du travail*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la Caisse de retraite - Loi sur les accidents du travail*.

2 Dans le présent règlement, « Loi » désigne la *Loi sur les accidents du travail*.

3(1) La Caisse de retraite établie pour le versement de pensions conformément aux articles 38.22, 38.54 et 38.7 de la Loi fait partie de la Caisse des accidents, mais elle est maintenue distinctement et gérée de la façon suivante :

a) des comptes distincts pour chaque réclamant doivent être ouverts;

b) le montant auquel chaque réclamant a droit doit être calculé mensuellement, mis à la charge de l'industrie et crédité au compte du réclamant;

c) chaque compte de réclamant de montants crédités doit être balancé mensuellement avec le compte de la Caisse de retraite;

d) un portefeuille d'investissement de caisse de retraite doit être maintenu conformément aux dispositions de la partie II de la *Loi sur les fiduciaires*;

(e) the Pension Fund and each claimant's account shall be credited quarterly with interest at the average yield rate of the investment portfolio during that quarter;

(f) where a claimant who has an account which has been established under paragraph (a) dies before reaching the age of sixty-five with no surviving dependents, his account shall be closed and the total amount shall remain in the Pension Fund.

3(2) Upon reaching the age of sixty-five, each claimant who has an account established under subsection (1) shall be given the option of selecting and receiving the benefits under one of the following Pension Plans to be funded by the accumulated capital and interest in the claimant's account:

(a) five year annuity with monthly payments provided that if the claimant dies within the five year period, the monthly payments shall

(i) continue to be paid for the remainder of the period to the claimant's surviving dependents, or

(ii) if there are no dependents, remain in the Pension Fund;

(b) ten year annuity with monthly payments provided that if the claimant dies within the ten year period, the monthly payments shall

(i) continue to be paid for the remainder of the period to the claimant's surviving dependents, or

(ii) if there are no dependents, remain in the Pension Fund; or

(c) life annuity with monthly payments.

3(3) In this section

“amount” means

(a) in the case of a worker, the amount equal to five per cent of the compensation paid to a worker which is set aside in accordance with section 38.22 of the Act,

(b) in the case of a dependent spouse referred to in subsection 38.54(1) of the Act, the amount equal to five per cent of the benefits paid to the dependent spouse

e) la Caisse de retraite et chaque compte de réclamatant doit être crédité trimestriellement des intérêts au taux moyen de rendement du portefeuille d'investissement pour ce trimestre;

f) lorsqu'un réclamatant possédant un compte ouvert en application de l'alinéa a) décède avant l'âge de soixante-cinq ans sans avoir de personnes à charge survivantes, son compte doit être fermé et le montant total doit demeurer dans la Caisse de retraite.

3(2) Lorsqu'il atteint soixante-cinq ans, chaque réclamatant possédant un compte ouvert en application du paragraphe (1) doit se voir offrir l'option de choisir et de recevoir les prestations en vertu de l'un des régimes de pension suivants dont les fonds proviennent du capital accumulé et des intérêts du compte du réclamatant :

a) une rente de cinq ans avec paiements mensuels à condition que, si le réclamatant décède avant la fin de la période de cinq ans, les paiements mensuels devront

(i) continuer à être effectués pour le reste de la période aux personnes à charge survivantes du réclamatant, ou

(ii) s'il n'y a pas de personnes à charge, rester dans la Caisse de retraite;

b) une rente de dix ans avec paiements mensuels à condition que si le réclamatant décède avant la fin de la période de dix ans, les paiements mensuels devront

(i) continuer à être effectués pour le reste de la période aux personnes à charge survivantes du réclamatant, ou

(ii) s'il n'y a pas de personnes à charge, rester dans la Caisse de retraite; ou

c) une rente viagère avec paiements mensuels.

3(3) Dans le présent article

« montant » désigne

a) dans le cas d'un travailleur, le montant égal à cinq pour cent de l'indemnité versée à un travailleur, lequel montant est réservé conformément à l'article 38.22 de la Loi,

b) dans le cas d'un conjoint à charge visé au paragraphe 38.54(1) de la Loi, le montant égal à cinq pour cent

which is set aside in accordance section 38.54 of the Act,

(c) in the case of a dependent spouse referred to in subsection 38.54(2) of the Act, the amount equal to eight per cent of the benefits paid to the dependent spouse which is set aside in accordance with section 38.54 of the Act, and

(d) in the case of a dependent spouse referred to in section 38.7 of the Act, the amount equal to eight per cent of the benefits paid to the dependent spouse which is set aside in accordance with section 38.7 of the Act;

“claimant” means a worker or a dependent spouse who is entitled to have an amount set aside in accordance with section 38.22, 38.54 or 38.7 of the Act, as the case may be.

98-30

N.B. This Regulation is consolidated to June 30, 1998.

des prestations versées à un conjoint à charge, lequel montant est réservé conformément à l'article 38.54 de la Loi,

c) dans le cas d'un conjoint à charge visé au paragraphe 38.54(2) de la Loi, le montant égal à huit pour cent des prestations versées à un conjoint à charge, lequel montant est réservé conformément à l'article 38.54 de la Loi, et

d) dans le cas d'un conjoint à charge visé à l'article 38.7 de la Loi, le montant égal à huit pour cent des prestations versées à un conjoint à charge, lequel montant est réservé conformément à l'article 38.7 de la Loi;

« réclamatant » désigne un travailleur ou un conjoint à charge qui a droit à un montant réservé conformément à l'article 38.22, 38.54 ou 38.7 de la Loi, selon le cas.

98-30

N.B. Le présent règlement est refondu au 30 juin 1998.